

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Affiché le

ID : 013-878802396-20221115-2022_48-DE



REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE

Règlement du service d'assainissement non collectif

Janvier 2023

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Article 1.	Objet du règlement	1
Article 2.	Définitions.....	1
Article 3.	Nature des interventions du service.....	1
Article 4.	Engagements du service vis-à-vis de l'utilisateur.....	1
Article 5.	Obligations générales de l'utilisateur.....	1
Article 6.	Règles générales concernant les installations d'assainissement non collectif.....	2
CHAPITRE 2.	LES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES	2
Article 7.	Le contrôle de la conception	2
a)	<i>Règles générales</i>	2
b)	<i>L'information du service</i>	3
c)	<i>Le déroulement et la consistance du contrôle</i>	3
d)	<i>Les suites du contrôle</i>	3
Article 8.	Articulation avec les procédures d'urbanisme	3
a)	<i>Certificats d'urbanisme</i>	3
b)	<i>Permis de construire ou d'aménager</i>	3
Article 9.	Le contrôle de l'exécution	4
a)	<i>Règles générales</i>	4
b)	<i>Le déroulement et la consistance du contrôle</i>	4
c)	<i>Les suites du contrôle</i>	4
CHAPITRE 3.	LES INSTALLATIONS EN FONCTIONNEMENT.....	5
Article 10.	Le contrôle périodique de bon fonctionnement	5
a)	<i>Le déroulement du contrôle</i>	5
b)	<i>La consistance du contrôle</i>	5
c)	<i>Les suites du contrôle</i>	5
Article 11.	Le contrôle à la demande lors d'une vente immobilière.....	6
Article 12.	Le contrôle exceptionnel	6
CHAPITRE 4.	L'UTILISATION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..	7
Article 13.	Règles générales d'usage et de conception	7
Article 14.	Entretien de l'installation d'assainissement non collectif.....	7
Article 15.	Modifications de l'installation d'assainissement non collectif.....	7
Article 16.	La mise hors service.....	8
CHAPITRE 5.	DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS D'UNE CAPACITE COMPRISE ENTRE 20 ET 200 EH	8
Article 17.	Dispositions générales	8
Article 18.	Le contrôle de la conception	8
a)	<i>Evacuation des eaux usées traitées</i>	8
b)	<i>Implantation</i>	9
c)	<i>Information du public</i>	9
Article 19.	Le contrôle de l'exécution	9
Article 20.	Le contrôle de bon fonctionnement.....	9
a)	<i>Contrôle annuel</i>	9

b)	<i>Contrôle périodique</i>	9
c)	<i>Cahier de vie de l'installation</i>	9
CHAPITRE 6.	PRESTATIONS FACULTATIVES	10
CHAPITRE 7.	TARIFS ET PAIEMENT DES PRESTATIONS.....	10
Article 21.	Fixation des tarifs.....	10
Article 22.	Règles générales concernant les paiements	10
a)	<i>Paiement des contrôles concernant les installations nouvelles ou réhabilitées</i>	10
b)	<i>Paiement des contrôles concernant les installations en fonctionnement</i>	10
c)	<i>Paiement des autres prestations rendues par le service</i>	10
d)	<i>Délais de paiement</i>	10
e)	<i>Difficultés de paiement</i>	11
f)	<i>Délai de prescription</i>	11
Article 23.	Pénalités financières.....	11
CHAPITRE 8.	DISPOSITIONS D'APPLICATION	11
Article 24.	Opposabilité du règlement.....	11
Article 25.	Non-respect du règlement et sanctions	11
Article 26.	Litiges et voies de recours	11
Article 27.	Traitement et protection des données personnelles	12
Article 28.	Approbation et modifications du règlement.....	12
Article 29.	Application du règlement	12

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

La Régie des eaux de Terre de Provence, ci-après désignée « le service », assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire. La Régie est l'opérateur public de Terre de Provence Agglomération.

Le présent règlement a pour objet la définition des prestations assurées dans ce cadre ainsi que les engagement, droits et obligations respectives du service et de ses usagers, propriétaires et utilisateurs d'installations d'assainissement non collectif.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il est retenu les définitions suivantes :

- installation d'assainissement non collectif : installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles non-raccordés à un réseau public de collecte ;
- utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif : occupant de l'immeuble, quel que soit son statut vis-à-vis de celui-ci (propriétaire, locataire, etc.) ;
- usager : propriétaire ou utilisateur, dans sa relation avec le service.

Article 3. Nature des interventions du service

Les interventions du service prennent les formes suivantes :

- de façon générale : information et conseil aux usagers en matière d'assainissement non collectif ;
- pour ce qui concerne les installations neuves (nouvelles ou réhabilitées) : contrôle de leur conception (étude de faisabilité) et de leur bonne exécution ;
- pour ce qui concerne les installations existantes : contrôle de leur bon fonctionnement et de leur entretien ;
- pour ce qui concerne les installations existantes dans le cas de la vente d'un bien : contrôle de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

Les conditions dans lesquelles le service procède à ces interventions sont détaillées dans le présent règlement.

Le champ d'intervention du service s'étend à toutes les installations d'assainissement non collectif d'une capacité inférieure à 200 équivalents habitants (EH). Sauf dispositions propres aux installations d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH, le présent règlement s'applique en intégralité à tous ces équipements. La capacité des installations est évaluée par le service.

Article 4. Engagements du service vis-à-vis de l'utilisateur

Le service prend les engagements suivants vis-à-vis de l'utilisateur :

- le respect de délais d'information raisonnables préalablement à toute intervention ;
- la fourniture d'informations et de conseils sur l'assainissement non collectif, les solutions techniques et leur utilisation, ainsi que sur les conditions d'exécution du service ;
- la gestion des données personnelles concernant les abonnés dans le respect des règles en vigueur.

Article 5. Obligations générales de l'utilisateur

L'utilisateur est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement, qui découlent de la réglementation générale en matière d'assainissement non collectif (la liste des textes-clés figure dans une fiche d'information disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet).

Cela comprend notamment le respect des règles suivantes :

- l'obligation de se prêter aux contrôles menés par le service en accordant toutes facilités à son personnel pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé et l'exécution de ses interventions ;
- le paiement intégral des factures émises par le service ;
- l'obligation, pour les propriétaires, de doter leurs immeubles non-raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions techniques en vigueur ;
- l'obligation, pour les utilisateurs de ces installations, de les maintenir en bon état de fonctionnement et de les entretenir.

La consistance de ces diverses obligations est détaillée dans le présent règlement.

Article 6. Règles générales concernant les installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent, sous la seule responsabilité du propriétaire, être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risque pour l'environnement ou la salubrité publique.

Elles sont soumises à des prescriptions techniques fixées par arrêtés ministériels, complétés le cas échéant par des règles locales pour tenir compte des caractéristiques du territoire.

Toutes les interventions du service, notamment dans le cadre des contrôles, sont menées au regard de ces dispositions, qui sont communicables à toute personne qui en fait la demande.

CHAPITRE 2. LES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 7. Le contrôle de la conception

a) Règles générales

Le propriétaire porteur d'un projet d'installation d'assainissement non collectif (nouvelle ou réhabilitée) est responsable de sa conception, de son implantation et des démarches à réaliser auprès du service.

En tout état de cause, le propriétaire est tenu de faire réaliser une étude de sol par un bureau d'études spécialisé. Le service lui indique le niveau d'investigation requis en fonction des premiers éléments fournis sur le projet (terrain présentant des contraintes particulières, immeuble destiné à un autre usage que l'habitation, envergure du système, etc.). L'objectif global de cette étude est de déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité d'épuration du sol et d'identifier la solution technique la mieux adaptée en fonction des usages et des besoins du propriétaire.

S'agissant des filières spécifiques de traitement (filtres compacts, filtres plantés, microstations à culture fixée ou à culture libre), seules les solutions techniques bénéficiant d'un agrément ministériel à remettre à l'utilisateur par le fournisseur peuvent être mises en œuvre dans le cadre de constructions ou réhabilitations.

De façon exceptionnelle, lorsque la nature du sol dans lequel doit être implantée l'installation ne permet pas d'assurer la permanence de l'infiltration, et qu'aucune autre solution technique réglementaire n'est réalisable, le rejet des effluents peut être envisagé, après épuration, dans un milieu hydraulique superficiel permanent. L'étude à la charge du propriétaire aura dû préalablement démontrer l'impossibilité de toute solution alternative. En outre, l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu doit être fournie. Ces documents sont joints au dossier remis au service préalablement au contrôle.

En cas d'impossibilité d'implanter des drains, il pourra être envisagé d'infiltrer les eaux par le biais de puits d'infiltration. La filière de traitement devra alors être spécifiquement adaptée à la solution de ce rejet. Le dispositif d'assainissement non collectif fera l'objet d'une autorisation spécifique par le Président / la Présidente de Terre de Provence Agglomération.

b) L'information du service

Lorsqu'il projette la construction ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire prend contact avec le service ; celui-ci l'informe des règles en vigueur et lui remet la liste des informations à lui fournir pour lui permettre de procéder au contrôle de la conception.

c) Le déroulement et la consistance du contrôle

Lorsque le propriétaire remet son dossier complet, le service lui délivre un récépissé qui vaut accusé de réception mais ne préjuge en rien des conclusions du contrôle à venir. Dans les 30 jours suivant la délivrance de ce document, le service effectue un contrôle qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de la solution technique proposée aux règles en vigueur.

S'il ressort du dossier qu'il existe des contraintes particulières (configuration ou sensibilité du site, proximité d'un puits ou d'un périmètre de protection de captage, etc.), le service peut procéder à une visite sur site dans le cadre du contrôle de la conception. Il en informe préalablement le propriétaire afin de fixer un rendez-vous.

Le contrôle de conception fait l'objet d'une facturation selon le montant indiqué dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

d) Les suites du contrôle

Suite au contrôle, le service remet sous 30 jours un rapport au propriétaire dans lequel il émet un avis :

- favorable : le projet peut être exécuté comme prévu, sous réserve le cas échéant d'adaptations mineures mentionnées dans le rapport. Le propriétaire peut commencer les travaux en informant le service 7 jours avant sauf dans les cas visés à l'Article 8 ;
- défavorable : le projet doit faire l'objet de modifications en raison de non-conformités, listées dans le rapport. L'exécution du projet n'est alors possible qu'après que le propriétaire ait présenté au service un dossier modifié et obtenu pour celui-ci un avis favorable, au terme de la même procédure que celle décrite ci-dessus.

Article 8. Articulation avec les procédures d'urbanisme

a) Certificats d'urbanisme

Dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme, le service émet un avis de principe sur la faisabilité d'une installation d'assainissement non collectif au vu des documents existants (nature du projet, le cas échéant carte d'aptitude des sols, etc.). Cet avis de principe est formulé par la Régie dans le délai prévu dans le cadre de la procédure d'urbanisme concernée.

Cet avis général ne préjuge en rien de la délivrance d'une attestation de conformité au stade du contrôle de conception d'un projet détaillé.

b) Permis de construire ou d'aménager

Si le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le service remet également au propriétaire l'attestation de conformité à joindre à son dossier d'urbanisme. Les travaux de création de l'installation d'assainissement ne pourront alors débuter qu'une fois l'autorisation délivrée.

Cette attestation n'est valable que pour le projet initial et le plan de masse correspondant. Si le propriétaire souhaite le modifier postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, il doit déposer une demande modificative auprès du service. Celui-ci ne pourra donner un avis favorable que si le nouveau projet demeure adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Cette nouvelle intervention du service donne lieu à facturation selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

Article 9. Le contrôle de l'exécution

a) Règles générales

Les travaux ne peuvent débuter qu'après la délivrance par le service d'un avis favorable au terme du contrôle de conception (Article 7d).

Les dispositions du présent article s'appliquent à la construction de nouvelles installations d'assainissement non collectif et à la réhabilitation d'installations existantes.

Le contrôle de l'exécution ne peut avoir lieu que tranchées ouvertes. Si tel n'est pas le cas, le service peut demander que l'installation soit découverte afin de procéder au contrôle. En tout état de cause, le remblaiement ne peut intervenir qu'après que le service a délivré un avis favorable.

Le propriétaire ne peut apporter de modification au projet initial ayant fait l'objet du contrôle de conception sans validation préalable par le service.

b) Le déroulement et la consistance du contrôle

Lors d'une visite sur place, le service vérifie que les travaux exécutés suite au contrôle visé à l'Article 7 ont été réalisés conformément au projet lui ayant été préalablement soumis ou dont il a validé les modifications.

Une semaine au minimum avant le commencement des travaux, le propriétaire communique au service les coordonnées de l'entreprise qu'il a choisie. Le service convient directement avec celle-ci des conditions de déroulement du contrôle :

- réunion de début de chantier si nécessaire ;
- visite de contrôle de bonne exécution avant remblaiement des parties enterrées. Si les installations ne sont pas suffisamment accessibles, le service peut demander au propriétaire qu'elles soient dégagées.

Le contrôle de l'exécution fait l'objet d'une facturation selon le montant indiqué dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

c) Les suites du contrôle

Suite au contrôle, le service adresse sous 30 jours au propriétaire ou à son représentant dûment identifié, un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il émet un avis :

- favorable : l'installation est conforme, le remblaiement et la poursuite des travaux peuvent avoir lieu ;
- défavorable : des non-conformités dans l'exécution ont été constatées. Le service liste dans le rapport les modifications à apporter à l'installation avant achèvement des travaux et fixe le délai d'exécution. Le remblaiement n'est autorisé qu'après exécution de ces modifications, vérifiée par le service lors d'une contre-visite sur site. Il appartient au propriétaire de l'organiser. Cette contre-visite fera l'objet d'une facturation supplémentaire selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.



La mission de vérification de l'exécution assurée par le service ne constitue pas et ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage : l'utilisateur reste responsable des travaux engagés et de leur bonne exécution. Le rapport de visite ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux.

CHAPITRE 3. LES INSTALLATIONS EN FONCTIONNEMENT

Article 10. Le contrôle périodique de bon fonctionnement

a) Le déroulement du contrôle

Le contrôle se déroule sur l'initiative du service, à une fréquence de référence de 8 à 10 ans pour les installations de capacité inférieure ou égale à 20 EH et 5 ans pour les installations supérieures à 20 EH, qui peut être réduite selon la solution technique d'assainissement mise en œuvre ainsi que lorsqu'un précédent contrôle a mis en évidence des dysfonctionnements du système.

Au minimum 10 jours ouvrés avant la date prévue pour le contrôle, le service adresse un avis au propriétaire et lui indique les documents qu'il devra produire lors du contrôle afin de justifier de l'existence de l'installation (plans d'exécution, factures, avis des services, photographies, regards).

Si la date proposée ne lui convient pas, il appartient au propriétaire d'en informer le service pour en fixer une autre dans le mois qui suit.

En tout état de cause, en cas d'empêchement, le propriétaire informe le service au minimum 2 jours avant la date initialement prévue. Une nouvelle date sera alors arrêtée selon les modalités décrites à l'alinéa précédent.

Si malgré 2 modifications consécutives des dates prévues pour un même contrôle, le service est dans l'impossibilité de fixer un rendez-vous, la pénalité de l'Article 23 s'applique. Il en va de même en cas de refus répété de fixer un rendez-vous.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de celui-ci qu'il ne fera pas obstacle au contrôle.

Les regards doivent être dégagés et accessibles lors du contrôle. Le propriétaire ou l'occupant procède à l'ouverture des tampons en présence du service.

b) La consistance du contrôle

Dans le cadre de son intervention, le service contrôle :

- l'existence d'une installation, ainsi que ses caractéristiques et son bon fonctionnement. A ce titre, il évalue la conformité de l'installation ou son éventuelle non-conformité, qui est caractérisée lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - o il existe un danger pour la santé publique ;
 - o il existe des risques avérés pour l'environnement ;
 - o l'installation est incomplète ;
 - o l'installation est significativement sous-dimensionnée ;
 - o l'installation présente des dysfonctionnements majeurs ;
- l'entretien de l'installation : ce volet du contrôle porte sur la vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien de l'ouvrage. Il s'opère simultanément :
 - o sur site au moyen d'un contrôle visuel par le service ;
 - o sur pièces, par la remise par l'occupant de documents attestant de l'exécution de ces prestations, dont la consistance est décrite à l'Article 14.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement fait l'objet d'une facturation selon le montant indiqué dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

c) Les suites du contrôle

Suite au contrôle, le service remet sous 30 jours au propriétaire un rapport dans lequel il consigne les observations faites au cours de la visite.

S'il constate une non-conformité, le service indique la liste des travaux correspondants à réaliser par le propriétaire et le délai imparti pour les exécuter, qui est adapté selon l'importance du risque pour la santé des personnes ou pour l'environnement.

Sur cette base, le propriétaire soumet au service ses propositions de travaux avant réalisation. S'ils n'appellent pas une modification importante de l'installation, une simple validation suffit, complétée par une contre-visite sur site avant remblaiement, organisée dans les conditions prévues à l'O. Si en revanche les travaux nécessitent la réhabilitation de l'installation, le projet est soumis aux contrôles de conception et d'exécution selon les modalités décrites au CHAPITRE 2.

Article 11. Le contrôle à la demande lors d'une vente immobilière

En cas de vente immobilière, et pour permettre au propriétaire de respecter son obligation d'information de l'acquéreur, le service procède à des contrôles à la demande.

La consistance de ce contrôle est identique à celle décrite à l'Article 10. Toutefois, en cas de constat de non-conformité, les travaux sont à réaliser au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.

Le coût de cette intervention du service est à la charge du demandeur.

Lorsque le dernier contrôle de bon fonctionnement de l'installation date de moins de 3 ans, le rapport correspondant demeure valide ; l'intervention du service se limite alors à en remettre une copie au demandeur.

La demande de contrôle est présentée par le propriétaire qui justifie de son statut. Il peut désigner un autre interlocuteur pour le service (notaire, agent immobilier...).

Suite au contrôle, le service remet sous 30 jours au propriétaire un rapport dans lequel il consigne les observations faites au cours de la visite.

Le contrôle de bon fonctionnement lors d'une vente immobilière fait l'objet d'une facturation selon le montant indiqué dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

Le propriétaire peut, s'il le souhaite, faire la demande d'un contrôle express que le service réalise dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés à compter de sa demande, sous réserve de la disponibilité du personnel à mobiliser. Suite à ce contrôle express, le service remet sous 72 heures au propriétaire un rapport dans lequel il consigne les observations faites au cours de la visite.

Le contrôle express de bon fonctionnement lors d'une vente immobilière fait l'objet d'une facturation selon le montant indiqué dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

Article 12. Le contrôle exceptionnel

Dans certains cas, un contrôle exceptionnel peut être réalisé avant la date normale du prochain contrôle périodique :

- plaintes écrites pour nuisances reçues par le service ;
- demande du maire de la commune au titre de son pouvoir de police de la salubrité ;
- demande du service, suite à un précédent contrôle ayant conclu à l'obligation de réaliser des travaux.

Les conditions de ce contrôle exceptionnel sont celles décrites à l'article 10 du présent règlement de service. Quelle que soit sa conclusion (présence ou absence de défaut ou risque pour la santé ou l'environnement), ce contrôle donne lieu à une facturation selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

Si une non-conformité est constatée : le propriétaire en supporte le montant ; si l'installation est conforme, il est à la charge du demandeur (ex : commune).

CHAPITRE 4. L'UTILISATION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 13. Règles générales d'usage et de conception

Les canalisations et équipements situés en amont de l'installation d'assainissement non collectif et destinés exclusivement à la collecte des eaux usées produites dans l'immeuble sont établis, sous la responsabilité du propriétaire, de façon à assurer l'écoulement gravitaire des eaux usées de l'immeuble vers l'installation.

Afin d'assurer leur bon fonctionnement, elles ne doivent notamment pas recevoir des eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et les zones imperméabilisées de l'immeuble et de la parcelle. Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les installations intérieures dans lesquelles transitent les eaux usées est également interdit.

Ces installations sont placées sous la responsabilité exclusive du propriétaire pour ce qui concerne la réalisation et de l'occupant pour ce qui concerne l'utilisation. Il appartient à celui-ci de prendre les précautions d'usage nécessaires, notamment de se conformer aux prescriptions formulées par le concepteur de l'installation (types d'effluents à ne pas rejeter, fréquence des vidanges, modalités d'entretien, etc.), de maintenir les ouvrages hors des voies de circulation ou de stationnement de véhicules, de ne pas procéder à des plantations à proximité de l'installation et d'assurer en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards. Le non-respect de ces préconisations est susceptible de dégrader l'installation et de conduire à sa non-conformité (cf. Article 10b).

Article 14. Entretien de l'installation d'assainissement non collectif

L'entretien de l'installation est de la responsabilité exclusive de son utilisateur, qui est tenu par une obligation de résultat : le bon fonctionnement, afin de ne créer aucun risque pour la santé des personnes ni pour l'environnement.

Dans ce but, il assure :

- l'entretien courant : surveillance, menues réparations, nettoyage ;
- la vidange de la fosse, selon la fréquence préconisée par le constructeur en fonction de la solution technique mise en œuvre et en tout état de cause afin que la hauteur de boues ne dépasse pas 50% du volume utile.

Seule une personne physique ou morale agréée par arrêté préfectoral est habilitée à procéder à la vidange. Cette prestation donne lieu à l'établissement d'un bordereau d'enlèvement précisant notamment la quantité de matières enlevée et leur lieu d'élimination. L'utilisateur présente ce document au service dans le cadre du contrôle de l'entretien décrit à l'Article 10b). Il convient de rappeler que l'utilisateur est responsable des matières évacuées jusqu'à leur élimination attestée par ce bordereau.

Le service se tient à la disposition des usagers pour apporter des conseils quant à l'entretien des installations.

Article 15. Modifications de l'installation d'assainissement non collectif

Tout aménagement d'un immeuble susceptible d'accroître les volumes d'eaux usées traités dans l'installation d'assainissement non collectif (ex : nouvelles pièces, nouveaux points d'eau) peut rendre nécessaire la modification de celle-ci afin d'adapter sa capacité et le cas échéant la technique d'épuration mise en œuvre.

Préalablement à ces travaux, le propriétaire saisit le service pour déterminer avec lui les éventuelles modifications à envisager. Au regard de la nature et de l'importance de l'aménagement, le service détermine les contrôles à réaliser, lesquels sont facturés selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

La modification de l'installation peut également être nécessaire pour remédier aux dysfonctionnements mis en évidence lors du contrôle effectué par le service, en application des dispositions de l'Article 10b). Il est invité à se rapprocher de celui-ci pour déterminer les solutions techniques les plus appropriées et l'éventuel formalisme à respecter (ex : contrôle visé à l'Article 7 dans le cas d'une réhabilitation).

Article 16. La mise hors service

Si l'immeuble à l'origine de rejets d'eaux usées domestiques vient à être desservi par un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est soumis à une obligation de raccordement dans un délai de 2 ans suivant la mise en service du réseau. Toutefois, pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré depuis moins de 10 ans à la date de mise en service du réseau et qui sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, la prolongation de ce délai peut être accordée par le maire jusqu'au terme des 10 ans, sur demande justifiée présentée par le propriétaire. Pendant cette période, il demeure usager du service d'assainissement non collectif et est donc soumis à l'intégralité des dispositions du présent règlement.

Lors du raccordement, le propriétaire est tenu de mettre définitivement hors service son installation d'assainissement non collectif. Après avoir été vidangés et curés, les fosses et dispositifs d'accumulation sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (ex : stockage d'eau pluviale). Lors du contrôle de bon raccordement, le service d'assainissement collectif contrôle également l'effectivité de la déconnexion et de la désinfection.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS D'UNE CAPACITE COMPRISE ENTRE 20 ET 200 EH

Article 17. Dispositions générales

Outre les dispositions communes à tous les systèmes d'assainissement non collectif fixées dans le présent règlement, et les règles générales qui leur sont applicables, les installations d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH sont soumises aux règles particulières définies dans le présent chapitre. Les dispositifs d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 200 EH feront intervenir des installations d'une technicité supérieure. En conséquence de quoi, leur contrôle de conception, d'exécution, et de bon fonctionnement tels que précisés ci-après feront l'objet d'une tarification spécifique selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

Article 18. Le contrôle de la conception

a) Evacuation des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées de ces installations sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles. Toutefois, si aucune solution technique ne le permet, le rejet peut être envisagé dans un fossé ou un réseau de collecte des eaux pluviales, sous réserve que le pétitionnaire atteste par une étude de cette impossibilité et fournisse l'autorisation expresse du propriétaire ou du gestionnaire au point de rejet. Par ailleurs, et de façon exceptionnelle, le rejet des eaux usées traitées peut être effectué par infiltration dans le sol en cas d'impossibilité technique et/ou économique de toutes les solutions mentionnées à l'alinéa précédent. Il appartient alors au maître d'ouvrage de produire une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration à l'emplacement prévu. La même procédure s'applique lorsque l'infiltration est envisagée en raison d'un intérêt environnemental avéré. Pour ces installations, le service s'assure notamment du respect des prescriptions réglementaires en matière de performances épuratoires, de pH et de température.

Les études mentionnées ci-dessus sont jointes au dossier remis au service préalablement au contrôle de la conception.

b) Implantation

Les installations d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH sont implantées au minimum à 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public. Conformément aux règles en vigueur, des dérogations peuvent toutefois être délivrées par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de son intervention, le service s'assure que le pétitionnaire dispose de cette autorisation.

c) Information du public

Le propriétaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation précisant son nom, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le service vérifie le respect de ces dispositions.

Article 19. Le contrôle de l'exécution

Les installations d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques concernant la réception des travaux. Dans le cadre de son intervention, le service contrôle l'existence d'un procès-verbal de réception rédigé suite aux essais de réception.

Conformément à l'O, le contrôle de l'exécution est effectué par le service tranchées ouvertes, avant remblaiement.

Article 20. Le contrôle de bon fonctionnement

a) Contrôle annuel

Chaque année avant le 1^{er} juin, le service produit un avis sur la conformité et le bon fonctionnement de l'installation. Il procède pour cela à un contrôle sur pièces basé sur le cahier de vie, visé au point c), et le cas échéant sur les résultats de tests effectués par le propriétaire, qui remet l'ensemble de ces documents au service au plus tard le 15 avril.

Lorsque le contrôle met en évidence une non-conformité, le propriétaire fait parvenir au service l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, lorsque 2 contrôles annuels consécutifs mettent en évidence une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, le service peut décider d'accroître la fréquence du contrôle périodique.

b) Contrôle périodique

Ce contrôle s'opère selon les modalités (ex : points de contrôles, périodicité...) qui seront fixées par le service à la fin de la conception et de l'exécution au regard de la solution technique d'assainissement à mettre en œuvre.

c) Cahier de vie de l'installation

Le cahier de vie constitue un élément-clé pour permettre au propriétaire de rendre compte du fonctionnement de son installation. Il est également essentiel pour le service dans le cadre du contrôle annuel de bon fonctionnement.

Conformément à la réglementation en vigueur, le propriétaire établit et tient à jour ce document, qui compte *a minima* les 3 sections suivantes :

- section 1 relative à la description, l'exploitation et la gestion de l'installation ;
- section 2 relative à l'organisation de la surveillance de l'installation ;
- section 3 relative au suivi de l'installation.

Dans les 2 mois qui suivent la mise en service d'une installation neuve ou réhabilitée, le propriétaire transmet au service la première version du cahier.

Par la suite, il lui remet chaque année en janvier la section 3 mise à jour. Enfin, chaque fois qu'il modifie les sections 1 et 2, il en communique au service la nouvelle version complète dans le mois qui suit.

Toutes ces transmissions s'accompagnent de l'ensemble des documents associés : rapports d'intervention, analyses, bordereau d'enlèvement des matières de vidange, etc.

CHAPITRE 6. PRESTATIONS FACULTATIVES

Le service peut, lorsqu'il a été désigné pour le faire, assurer à la demande du propriétaire des prestations complémentaires facultatives au regard de la réglementation (ex. entretien des installations d'assainissement non collectif, réalisation de travaux de mise en œuvre ou de réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange). Les montants de ces prestations sont indiqués dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

CHAPITRE 7. TARIFS ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 21. Fixation des tarifs

Les tarifs appliqués pour l'ensemble des prestations et interventions du service sont fixés par conseil d'administration de la régie. Le montant des redevances visées à l'Article 22 a) et b) dépend de la taille et de la capacité de l'installation contrôlée ainsi que de la technique épuratoire mise en œuvre.

Une fiche tarifaire complète est remise lors du premier contact entre le service et les usagers ; elle est communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande. Les tarifs ainsi indiqués ne sont applicables que jusqu'à la prochaine modification qui s'applique de plein droit.

Avant toute intervention autre que les contrôles de conception, de réalisation et de bon fonctionnement, le service communique à l'utilisateur les tarifs en vigueur.

Tous les tarifs appliqués par le service sont indiqués dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

Article 22. Règles générales concernant les paiements

a) Paiement des contrôles concernant les installations nouvelles ou réhabilitées

Tout contrôle de ces installations donne lieu au paiement d'une redevance forfaitaire due par le propriétaire de l'installation, qui est décomposée en deux volets :

- une part concernant le contrôle de conception, intégrant le cas échéant le prix du déplacement du service sur site, exigible à la remise du rapport correspondant par le service ;
- une part concernant le contrôle de la bonne exécution des installations, exigible à la remise du rapport correspondant par le service.

b) Paiement des contrôles concernant les installations en fonctionnement

Tout contrôle de ces installations donne lieu au paiement d'une redevance forfaitaire due par le propriétaire de l'immeuble et exigible suite à l'exécution du contrôle et à la remise du rapport correspondant par le service.

c) Paiement des autres prestations rendues par le service

Toute autre prestation rendue par le service donne lieu à paiement par le bénéficiaire après exécution, selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

Le contrôle dans le cadre d'une vente immobilière (Article 11) est facturé au demandeur.

d) Délais de paiement

Le paiement des interventions du service est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures. Le délai de paiement ne saurait être inférieur à 14 jours.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'utilisateur s'expose à des frais, et le cas échéant à des mesures complémentaires (saisie, poursuites).

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il appartient à l'abonné d'informer le service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.

e) Difficultés de paiement

Si l'usager est confronté à des difficultés de paiement, il doit en informer le Trésor public avant la date d'exigibilité de la facture, afin de pouvoir bénéficier le cas échéant, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le service l'oriente vers les services sociaux compétents pour lui permettre de bénéficier des dispositifs d'aide en vigueur.

f) Délai de prescription

A compter de son intervention, le service dispose de 5 ans pour émettre ses factures ou les corriger.

Article 23. Pénalités financières

Le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalant à la redevance de contrôle majorée selon un pourcentage indiqué dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet, lorsque le service :

- est empêché d'exécuter sa mission légale de contrôle, en raison de l'opposition directe du propriétaire, de l'occupant ou de toute autre personne ou en cas d'obstacle à ce contrôle ;
- est placé dans l'impossibilité de fixer un rendez-vous malgré 2 modifications consécutives des dates prévues pour un même contrôle ;
- se heurte au refus du propriétaire de fixer un rendez-vous malgré l'envoi de 3 courriers en ce sens.

Le propriétaire est également astreint au paiement d'une somme équivalant à la redevance de contrôle majorée selon un pourcentage indiqué dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet dans le cas où les travaux prescrits par le rapport établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales n'ont pas été réalisés dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24. Opposabilité du règlement

Il est remis un exemplaire du règlement lors du premier contact entre le service et les usagers, principalement lors du dépôt d'un dossier d'instruction d'un système neuf ou réhabilité, ou à l'occasion du premier contrôle de bon fonctionnement. Il est également tenu à disposition dans les locaux du service.

Il lie le service et ses usagers et crée entre eux des droits et obligations réciproques. Il n'est en revanche pas opposable aux tiers.

Article 25. Non-respect du règlement et sanctions

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, pénalités, etc.).

Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit d'engager les poursuites appropriées s'il constate des actes susceptibles de lui causer un préjudice ou d'être constitutifs d'une infraction (obstacle au contrôle, rejet polluant, etc.).

Article 26. Litiges et voies de recours

En cas de réclamation, l'abonné peut saisir le service par courrier ou courriel, en accompagnant sa demande de tout justificatif utile. S'il juge la réponse insatisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution amiable à ce différend. Les modalités de saisine et le processus de traitement des dossiers sont décrits sur le site du Médiateur : <http://www.mediation-eau.fr>.

En cas de litige, l'usager peut également saisir la juridiction compétente.

Article 27. Traitement et protection des données personnelles

Le service met en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD). La nature des données collectées, l'usage qui en est fait ainsi que les droits des usagers sont détaillés dans une d'information disponible sur simple demande auprès du service (rgpd@eauxtdp.fr) ainsi que sur son site internet (<https://eaux-terredeprovence.fr/charte-rgpd>).

Article 28. Approbation et modifications du règlement

Le présent règlement, adopté par le Conseil d'administration de la Régie et le Conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération après avis de la Commission consultative des services publics locaux, abroge le précédent.

Toute modification ultérieure n'entrera en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

Article 29. Application du règlement

Le personnel du service et le Trésorier de Châteaurenard, comptable du service, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président / de la Présidente de Terre de Provence Agglomération, du Président / de la Présidente de la Régie et du Directeur / de la Directrice de la Régie.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Affiché le



ID : 013-878802396-20221115-2022_48-DE

LISTE DES FICHES D'INFORMATION A ETABLIR ET TENIR A DISPOSITION DES ABONNES

Fiche 1. Collecte et traitement des données personnelles

Fiche 2. Textes de référence en assainissement non collectif

Fiche 1. Collecte et traitement des données personnelles

Dans le cadre de sa mission d'intérêt public, la Régie des eaux de Terre de Provence peut être amenée à recueillir des données à caractère personnel directement auprès de ses usagers. Elle veille à ne collecter et à ne traiter que des données pertinentes, adéquates, limitées et strictement nécessaires. Elle prend en outre toutes les dispositions utiles pour assurer l'exactitude des données collectées et leur mise à jour le cas échéant.

Le traitement et la conservation de ces données sont assurés sous la responsabilité du Directeur de la régie.

1. Quelles données sont collectées ?

Les données suivantes, qui sont indispensables pour l'exécution du service, sont obligatoirement recueillies lors de la première intervention du service auprès de tous les abonnés personnes physiques :

- Nom, prénom, et adresse des usagers ;
- Adresse de l'installation d'assainissement non collectif si elle est différente de l'adresse personnelle des usagers.

Au fil de l'exécution des abonnements, la régie collecte les consommations et les données liées aux paiements.

2. Quelle utilisation la régie fait-elle des données collectées ?

Les données peuvent être traitées pour les finalités suivantes.

- Facturation et recouvrement
- Communication avec les usagers
- Gestion des contentieux et impayés
- Administration et gestion du service
- Etudes statistiques internes

3. Quelle protection des données la régie assure-t-elle ?

La Régie a défini des mesures techniques et organisationnelles permettant de protéger les données à caractère personnel de façon appropriée selon leur nature, l'étendue du traitement et leur accessibilité : chiffrement des données, flux sécurisés, restriction des droits d'accès, utilisation d'identifiants et de mots de passe, etc.

La Régie ne communique les données à caractère personnel qu'à des destinataires habilités, en fonction de la finalité poursuivie. Selon les cas, il peut s'agir :

- de son personnel ;
- de ses prestataires, qui s'engagent par voie contractuelle à respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des données à caractère personnel et sont soumis à une obligation de confidentialité. Il s'agit principalement du développeur du logiciel de facturation ;
- des organismes publics ainsi que des autorités judiciaires ou administratives dans le cadre des obligations légales et réglementaires pesant sur le service.

En aucun cas les données ne sont utilisées à des fins commerciales ou à toute autre fin étrangère mission d'intérêt public du service.

4. Pendant combien de temps la régie conserve-t-elle les données personnelles collectées ?

La Régie conserve les données indispensables à l'exécution du service aussi longtemps que les propriétaires et occupants bénéficiaires de son intervention demeurent ses interlocuteurs puis, pendant une durée complémentaire nécessaire à l'extinction de la totalité des créances liées à l'exécution du service, ou pendant une durée complémentaire nécessaire à la gestion de tout recours qui pourrait être formé à son encontre.

5. Quels sont les droits des usagers sur les données les concernant ?

Les usagers peuvent à tout moment demander l'accès aux données à caractère personnel les concernant, ainsi que leur rectification, leur effacement, leur transfert et la limitation ou l'interdiction d'un ou plusieurs traitements particuliers de données, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve que cela ne contrevienne pas à la bonne exécution des contrats les liant à la Régie ou au respect des obligations légales.

S'ils estiment que les données les concernant ne sont pas traitées conformément à la réglementation en vigueur, les usagers disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (<http://www.cnil.fr>).

Pour toute demande d'information relative à la protection des données à caractère personnel, le Délégué à la protection des données de la régie peut être contacté à l'adresse suivante : rgpd@eauxtdp.fr.

Cette demande par courriel devra être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité du demandeur. Le Délégué à la protection des données de la Régie des Eaux Terre de Provence, en charge des demandes d'exercice des droits, s'engage, dans ces conditions à apporter une réponse dans un délai d'un mois.

Fiche 2. Textes de référence en assainissement non collectif

Codes

Code de la santé publique :

- art. L.1331-1-1 : obligations générales du propriétaire
- art. L.1331-8 : sanctions
- art. L.1331-11 : accès aux propriétés privées
- art. L.1331-11-1 : diagnostic technique lors d'une vente immobilière

Code général des collectivités territoriales :

- art. L.2224-8 : rôle et pouvoirs des collectivités
- art. R.2224-17 : principes généraux concernant les prescriptions techniques
- art. R.2224-19-1 et 5 : redevances

Code de la construction et de l'habitation

- art. L.271-4 et 5 : diagnostic technique lors d'une vente immobilière

Code de l'urbanisme

- art. R.431-16 : contenu du dossier de demande de permis de construire

Textes non-codifiés

Nota : ces textes ont fait l'objet de plusieurs modifications depuis leur publication. Consulter leur version consolidée à jour.

- Sur les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif : arrêté NOR DEVO0809422A du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Sur le contenu du contrôle réalisé par le SPANC : arrêté NOR DEVL1205609A du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

===

Pour un recensement plus poussé, se reporter au portail gouvernemental :

<https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

=> Consulter la page réglementation



CONDITIONS TARIFAIRES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - JANVIER 2023

INSTALLATION NOUVELLE OU REHABILITEE	<u>Montant HT</u>	<u>Montant TTC</u> <i>(Taux de TVA : 10,0 %)</i>
Frais de contrôle de la conception d'une installation d'une capacité inférieure ou égale à 20 EH (qu'il s'agisse d'un projet initial ou suite à modification de l'autorisation d'urbanisme initialement accordée) <i>(Articles 7.c et 8.b du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	125,00 €	137,50 €
Frais de contrôle de la conception d'une installation d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH (qu'il s'agisse d'un projet initial ou suite à modification de l'autorisation d'urbanisme initialement accordée) <i>(Article 17 du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	175,00 €	192,50 €
Frais de contrôle de la réalisation d'une installation d'une capacité inférieure ou égale à 20 EH <i>(Article 9.b du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	125,00 €	137,50 €
Frais de contrôle de la réalisation d'une installation d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH <i>(Article 17 du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	175,00 €	192,50 €
Frais de contre visite suite à un rapport de vérification de l'exécution d'une installation d'une capacité inférieure ou égale à 20 EH remis avec avis défavorable <i>(Article 9.c du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	55,00 €	60,50 €
Frais de contre visite suite à un rapport de vérification de l'exécution d'une installation d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH remis avec avis défavorable <i>(Article 17 du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	85,00 €	93,50 €

INSTALLATION EXISTANTE	Montant HT	Montant TTC (Taux de TVA : 10,0 %)
Frais de contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'une capacité inférieure ou égale à 20 EH <i>(Article 10.b du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	180,00 €	198,00 €
Frais de contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH <i>(Article 17 du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	220,00 €	242,00 €
Frais de contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'une capacité inférieure ou égale à 20 EH, dans le cadre d'une vente, lorsque le dernier contrôle de bon fonctionnement date de plus de 3 ans <i>(Article 11 du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	180,00 €	198,00 €
	Contrôle express - délai ≤ 5 jours ouvrés :	
	360,00 €	396,00 €
Frais de contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH, dans le cadre d'une vente, lorsque le dernier contrôle de bon fonctionnement date de plus de 3 ans <i>(Article 17 du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	220,00 €	242,00 €
	Contrôle express - délai ≤ 5 jours ouvrés :	
	440,00 €	484,00 €
PENALITES FINANCIERES		
Pénalité dans le cas où le service est empêché d'exécuter sa mission légale de contrôle, en raison de l'opposition directe du propriétaire, de l'occupant ou de toute autre personne, ou en cas d'obstacle à ce contrôle <i>(Article 23 du règlement de service de l'assainissement non collectif et article L. 1331-8 du Code de la santé publique)</i>	Somme équivalant à la redevance de contrôle majorée de 100 %	
Pénalité dans le cas où le service est dans l'impossibilité de fixer un rendez-vous malgré 2 modifications consécutives des dates prévues pour un même contrôle <i>(Article 23 du règlement de service de l'assainissement non collectif et article L. 1331-11 du Code de la santé publique)</i>		
Pénalité dans le cas où le service se heurte au refus du propriétaire de fixer un rendez-vous malgré l'envoi de 3 courriers en ce sens <i>(Article 23 du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>		
Pénalité dans le cas où les travaux prescrits par le rapport établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, n'ont pas été réalisés dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document <i>(Article 23 du règlement de service de l'assainissement non collectif et article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique)</i>		